

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Naegelen

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le frelon asiatique à pattes jaunes est classé pour l'ensemble du territoire métropolitain comme nuisible du premier groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le frelon asiatique à pattes jaunes a actuellement sur le territoire métropolitain une croissance exponentielle et n'a pas de prédateur naturel. Son impact sur la faune et spécialement sur les abeilles est de nature à mettre en danger l'écosystème métropolitain. Il apparaît judicieux de le classer en nuisible du premier groupe afin d'en imposer la destruction et de permettre des financements pour les actions de lutte à l'échelle nationale.